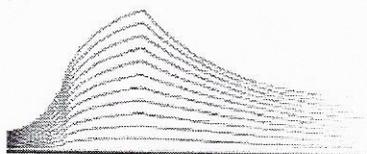


005967



COPIE NON SIGNÉE - art 782 C.I.
Annoté par le Tribunal de Commerce de Bruxelles
Tribunal de Commerce de Bruxelles

TRIBUNAL DE COMMERCE FRANCOPHONE DE BRUXELLES

Chambre des actions en cessation - salle E

R.G. A/17/02093

En cause de :

La société de droit français s.a.s JEAN CASSEGRAIN, dont le siège social est établi à 75001 Paris (France), rue St. Florentin, 12,

Demanderesse,

Ayant pour avocat Maître Thierry van Innis, rue De Neck, 22/38,
1081 Bruxelles

Plaidant : Maître van Innis

Contre :

La s.a. CONFISERIE LEONIDAS, dont le siège social est établi à 1070 Bruxelles, boulevard Jules Graindor, 41-43, inscrite à la BCE sous le n° 0407.824.919

Défenderesse

Ayant pour avocats Maître Renaud Dupont et Maître Florence Van Damme, chaussée de La Hulpe, 178, 1170 Bruxelles

Plaidant : Maître Dupont

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu la citation du 26 avril 2017,

Vu les conclusions et les dossiers de pièces déposés par les parties,

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 27 septembre 2017, à laquelle la cause a été prise en délibéré;

1. OBJET DE LA DEMANDE – POSITION DES PARTIES

La demanderesse, ci-après LONGCHAMP, poursuit la condamnation de la défenderesse, ci-après LEONIDAS, à cesser d'offrir, distribuer, communiquer au public ou détenir à ces fins des sacs dans lesquels est incorporée une contrefaçon du modèle '1623' de LONGCHAMP, sous peine d'une astreinte de 10.000,00 € par exemplaire offert, distribué, communiqué ou détenu en violation de cette condamnation;

LONGCHAMP demande en outre la condamnation de LEONIDAS aux dépens;

LEONIDAS conclut tout d'abord à l'irrecevabilité de la demande de LONGCHAMP;

Elle demande ensuite, à titre subsidiaire, que deux questions soient posées à la Cour constitutionnelle;

A titre plus subsidiaire, elle conclut au non-fondement de la demande;

A titre encore plus subsidiaire, elle demande une réduction du montant de l'astreinte qui serait prononcée;

En tout état de cause, elle postule la condamnation de LONGCHAMP aux dépens;

2. LES FAITS

LONGCHAMP est titulaire des droits d'auteur sur un modèle de sac créé en 1993 sous la référence '1623' et appelé 'Le Pliage' ; Depuis sa création, ce modèle a été incorporé par LONGCHAMP dans des sacs de différents matériaux, dimensions et couleurs;

LEONIDAS est un fabricant et distributeur de chocolats et confiseries; A la fin de l'année 2016, elle a offert à ses clients un sac à l'achat de produits Léonidas au-delà d'un certain montant;

Le 23 janvier 2017, LONGCHAMP a mis LEONIDAS en demeure de cesser la distribution de ces sacs, arguant qu'était incorporé dans ces sacs un modèle quasi-identique à son modèle '1623';

LEONIDAS a accepté de retirer les sacs non-encore distribués de ses points de vente; elle a toutefois refusé de faire droit aux autres demandes formées par LONGCHAMP dans sa mise en demeure;

La présente procédure en cessation a été introduite par citation du 26 avril 2017;

3. EN DROIT

3.A. Quant à la recevabilité de la demande

LEONIDAS soutient tout d'abord que l'action serait irrecevable au motif qu'elle serait sans objet et que, dès lors, LONGCHAMP ne disposerait pas d'un intérêt né et actuel;

LEONIDAS fait valoir que la distribution de sacs à laquelle elle s'est livrée était le fruit d'une campagne unique et temporaire qui a pris fin car tous les sacs ont été retirés des boutiques;

LONGCHAMP réplique que la cessation d'une pratique peut être ordonnée, quoique celle-ci ait pris fin, s'il existe un risque objectif de réitération;

LEONIDAS plaide que cette campagne n'aurait pas vocation à être réitérée; Elle n'établit toutefois pas que tout risque de récurrence de sa part serait exclu;

Certes, à ce jour, tout le stock de sacs restant a été mis sous scellés dans ses entrepôts à la suite d'une saisie-description menée à la requête de LONGCHAMP, mais il ne peut être soutenu qu'il serait « *objectivement exclu* » (Mons, 16 juin 2008, inédit, cité par LEONIDAS), que LEONIDAS prenne la décision de réitérer l'atteinte incriminée;

L'action est recevable;

3.B. Quant au fond

LEONIDAS conclut ensuite ou non-fondement de la demande, arguant du fait que le modèle de sac litigieux ne serait pas protégeable par le droit d'auteur, en raison de « *l'effet absolu des décisions de justice relatives à l'absence de protection* » (conclusions de LEONIDAS, p. 8);

Prenant argument du fait qu'en matière de brevet, le principe de la relativité de la chose jugée consacré par l'article 23 du Code judiciaire cède devant la règle spécifique contenue à l'article XI.59 du Code de droit économique, accordant à une décision d'annulation d'un brevet une autorité erga omnes, LEONIDAS soutient qu'en matière de droit d'auteur, et au nom de la sécurité juridique, il conviendrait de reconnaître la même autorité erga omnes aux décisions relatives à l'existence des autres droits intellectuels, et en particulier aux décisions relatives au droit d'auteur;

LEONIDAS entend, au terme de ce raisonnement, pouvoir invoquer l'effet erga omnes qui devrait, selon elle, s'attacher à un arrêt prononcé par la Cour d'appel de Gand le 20 octobre 2014, lequel a déclaré non fondée une action en contrefaçon du modèle de sac « Pliage » de LONGCHAMP, au motif que ce modèle avait créé une mode et qu'une mode n'est pas protégeable par le droit d'auteur;

LEONIDAS n'explique toutefois pas quel serait le fondement légal de sa thèse;

L'article 23 du Code judiciaire ne connaît pas d'exception relativement aux décisions judiciaires portant sur l'existence de droits intellectuels; Aucun fondement légal n'est avancé par LEONIDAS;

LEONIDAS suggère ensuite, dans l'hypothèse où sa thèse ne serait pas suivie, que la Cour constitutionnelle soit saisie de deux questions préjudicielles relatives à une prétendue violation des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination en raison du fait que, parmi tous les titulaires de droits intellectuels, seul le titulaire d'un brevet pourrait subir les conséquences néfastes d'une décision judiciaire d'annulation revêtue d'une autorité erga omnes;

LONGCHAMP réplique qu'il n'y a pas de discrimination possible entre le titulaire d'un brevet et le titulaire d'un droit d'auteur, le premier voyant son droit naître d'un titre délivré par les autorités, tandis que le droit d'auteur naît d'un acte accompli par l'auteur;

En outre, alors que LEONIDAS prétend comparer la situation d'un breveté qui voit son titre annulé par une décision ayant une portée erga omnes, avec la

situation de LONGCHAMP à la suite de l'arrêt de la Cour d'appel de Gand, elle n'établit pas que ces situations seraient comparables, dès lors que le droit d'auteur de LONGCHAMP n'a nullement été annulé par l'arrêt précité;

Enfin, et surtout, si une discrimination devait exister, elle s'opérerait au détriment du titulaire d'un brevet et non du titulaire d'un droit d'auteur; La première question préjudicielle, tendant à demander à la Cour constitutionnelle de reconnaître l'inconstitutionnalité de l'article XI.59 CDE, est dès lors et en toute hypothèse sans pertinence dans la présente cause;

Il s'ensuit que tant l'article XI.59 CDE que l'article 23 du Code judiciaire ne violent manifestement pas les articles 10 et 11 de la Constitution; En application de l'article 26 §2 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, il n'y a pas lieu de poser les questions préjudicielles formulées par LEONIDAS;

LEONIDAS fait ensuite valoir que, conformément à ce qui a été jugé par la Cour d'appel de Gand à l'occasion de l'arrêt précité du 20 octobre 2014, il conviendrait de considérer que le sac à main « Le Pliage » de LONGCHAMP n'est pas protégeable par le droit d'auteur, au motif que le fait de protéger une tendance de la mode réduirait de manière inutile la liberté d'expression d'autres auteurs;

D'une part, ainsi que cela est jugé ci-dessus, cet arrêt ne bénéficie d'aucune autorité erga omnes;

D'autre part, il n'y a pas lieu en l'espèce de suivre cette jurisprudence;

Ainsi que l'a jugé la Cour d'appel de Bruxelles dans un arrêt du 19 juin 2015 (Ing. Cons., 2015, p. 570), « *C'est tout aussi vainement que NTS, en se fondant à cet égard sur une jurisprudence récente de la cour d'appel de Gand du 20 octobre 2014 (ICIP 2014, p. 739), dénie toute originalité au modèle litigieux au motif qu'il s'inscrirait dans une « tendance », un courant de mode. Comme le rappellent M. Ph. Péters et Mme C. de Callataÿ dans leur note critique de l'arrêt précité du 20 octobre 2014 : « le fait que l'œuvre examinée ait été le point de départ d'une mode, d'une tendance ou d'un style est sans pertinence. De même, le fait qu'un sac contienne des éléments qui font partie du domaine public est indifférent, pourvu que si un objet répond aux canons de la mode, on peut néanmoins y reconnaître des éléments originaux et protégeables » (Ce sac n'est pas protégeable car il est à la mode », note sous Gand, 20 octobre 2014, ICIP 2014, p. 745 et s.; cf. Également: A. Berenboom, Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins, Larcier, 2008, 4ième éd., p. 78). Tel est le cas en l'espèce pour les motifs exposés ci-dessus; »*

En l'espèce, l'originalité du modèle 'Le Pliage' est établie; elle n'est pas contestée par LEONIDAS et a du reste été reconnue par des dizaines de décisions judiciaires, tant en Belgique qu'à l'étranger;

C'est vainement, et sans fondement légal, que LEONIDAS affirme que le modèle de LONGCHAMP serait tombé dans le domaine public;

De même, tout aussi vainement, LEONIDAS tente de soutenir que le sac qu'elle a distribué ne constituerait pas une contrefaçon du modèle invoqué par LONGCHAMP;

En l'espèce, la reproduction incriminée par LONGCHAMP est constituée du contour des sacs litigieux distribués par LEONIDAS; Or, il est manifeste que le modèle incriminé et incorporé dans les sacs de LEONIDAS est quasi identique au modèle de LONGCHAMP;

La comparaison à laquelle LEONIDAS se livre dans ses conclusions entre un sac choisi dans la gamme de LONGCHAMP et le sac litigieux manque de pertinence, dès lors que la protection invoquée concerne la forme, et non le sac dans lequel cette forme est incorporée (Bruxelles, 19 juin 2015, Ing.-Cons., 2015, p.570);

La demande est fondée;

A titre subsidiaire, LEONIDAS demande que le montant de l'astreinte qui assortira l'ordre de cessation soit revu à la baisse;

Le montant de 10.000,00 € par sac paraît exagéré; un montant de 500,00 € par sac est plus raisonnable;

PAR CES MOTIFS,

Nous, Françoise Jacques de Dixmude, juge au tribunal de commerce francophone de Bruxelles, siégeant en remplacement du Président, assistée de Mme Aurélie De Vrieze, greffier,

Statuant contradictoirement,

Recevons la demande, la disons fondée et en conséquence,

Condamnons la s.a. CONFISERIE LEONIDAS à cesser d'offrir, distribuer, communiquer au public ou de détenir à ces fins des sacs dans lesquels est incorporée une contrefaçon du modèle '1623' de la s.a.s. JEAN CASSEGRAIN, sous peine d'une astreinte de 500,00 € par exemplaire offert, distribué, communiqué ou détenu en violation de cette condamnation;

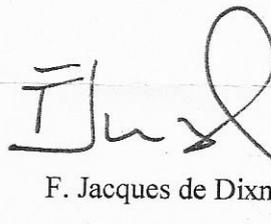
Condamnons la s.a. CONFISERIE LEONIDAS aux dépens, liquidés par la s.a.s. JEAN CASSEGRAIN à la somme de 1.729,46 €;

Ce jugement a été rendu par la Chambre des actions en cessation du tribunal de commerce francophone de Bruxelles, bd de Waterloo, 70, salle E, et prononcé à l'audience publique du

25 OCT. 2017



A. De Vrieze



F. Jacques de Dixmude